

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS****ARRET**

n° 14.367 du 24 juillet 2008  
dans l'affaire 16.652 / III

En cause :

Domicile élu : chez Me L. BERNARD  
Bd Audent, 15  
6000 Charleroi

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la  
Ministre de la politique de Migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2007 par M. [REDACTED], qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 octobre 2007 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 18 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 avril 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEGIVES loco Me L. Bernard, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :****1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 novembre 2000. Il s'est déclaré réfugié le 8 novembre 2000. Une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides confirmative de refus de séjour datée du 7 octobre 2004 a mis fin à l'examen de la recevabilité de sa demande d'asile. Il indique avoir contesté cette décision devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours en suspension et d'un autre en annulation, qui seraient toujours pendants.

Par un courrier daté du 10 janvier 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande assortie d'un dossier de pièces. Cette demande a été complétée par le requérant par un envoi le 18 avril 2005 d'une lettre de recommandation d'un employeur potentiel et par un envoi le 27 décembre 2005 « d'un avis aux demandeur (sic) d'asile » établi à Charleroi le 18 février 2005 mais dont l'auteur est inconnu. Le Conseil du requérant adressera à nouveau cet avis cette fois directement à l'Office des Etrangers par lettre du 3 mars 2006.

1.2. En date du 8 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable qui a été notifiée au requérant le 8 octobre 2007, en même temps qu'une décision d'ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 08/11/2000, clôturée négativement le 11/10/2004 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 13/10/2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour et ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Il s'ensuit que depuis le 13/10/2004, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en raison de ses origines et suite à ses activités au sein du Parti de la Légalité. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - 13 juillet 2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

En outre, l'intéressé avance comme circonstance exceptionnelle la situation générale de non respect des droits de l'homme qui prévaut dans son pays d'origine en avançant différents rapports. Cependant, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration en raison des attaches développées et de l'apprentissage du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.853). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. - 10/07/2003, n°121.565).

Quant au fait que le requérant ait de la famille sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. - 22-08-2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - 27mai 2003, n°120.020).

Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne, constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque également l'existence d'une promesse d'embauche. Cependant, il ne dispose, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E. - 02/10/2000, n° 89.980).

De plus, en ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3 ans et 11 mois ans et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre: 3 ans (famille avec enfant(s) scolarisé(s) dans le primaire ou le secondaire) ou 4 ans (autres situations) de procédure d'asile, cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. »

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980 – article 7, alinéa 1, 2). »

## 2. Question préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, la note précitée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72. »

L'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose : « Dans les huit jours de la notification de la demande de suspension, la partie défenderesse transmet au greffe le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Toute note d'observation introduite tardivement est écartée des débats. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 6 décembre 2007 transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 12 décembre 2007 mais n'a adressé sa note d'observations que le 7 avril 2008. Partant, le dépôt de la note d'observations étant tardif, celle-ci doit être écartée des débats.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, du principe de motivation adéquate, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient dans une première branche que la partie défenderesse « n'a pas pris en compte certains éléments » (la partie requérante vise les rapports internationaux qu'elle a produits pour la première fois dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision ici en cause), « s'en est référée à une décision rendue dans d'autres circonstances et a créé un amalgame entre la procédure d'asile et la procédure en autorisation de séjour ».

La partie requérante critique l'acte attaqué notamment en ce qu'il est motivé comme suit : « Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine »

En outre, l'intéressé avance comme circonstance exceptionnelle la situation générale de non respect des droits de l'homme qui prévaut dans son pays d'origine en avançant différents rapports. Cependant, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays d'origine. »

Elle y voit une contradiction entre le reproche qui lui est fait dans un paragraphe de ne fournir aucun document et l'indication dans le paragraphe suivant du fait qu'elle avance différents rapports.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle également que « [...] pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle » (voir notamment C.E., arrêt n° 115.571 du 10 février 2003).

En l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée n'est, au regard de ce qui précède, pas motivée adéquatement en ce qu'elle indique que « (...) *les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine* » alors qu'il n'est pas contesté (et il se vérifie au dossier administratif) que la partie requérante a déposé divers documents relatifs à la situation des droits de l'homme dans son pays d'origine en annexe à sa demande (documents qui n'avaient pas déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de sa demande d'asile, à laquelle la décision attaquée fait par ailleurs référence).

Ce passage de la motivation de la décision attaquée semble entrer par ailleurs en contradiction avec la mention dans le paragraphe suivant : « *l'intéressé avance comme circonstance exceptionnelle la situation générale de non respect des droits de l'homme qui prévaut dans son pays d'origine en avançant différents rapports* » (le Conseil souligne). Ce qui apparaît ainsi comme une contradiction dans la motivation ne permet pas de la juger adéquate.

En précisant par ailleurs, sans examiner la problématique plus avant, que la partie requérante n'invoquerait qu'une *situation générale*, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors que la partie requérante ne s'est en l'espèce pas contentée d'invoquer une *situation générale* mais a invoqué, en dehors de ce qu'elle avait soulevé dans sa demande d'asile, sa situation personnelle de membre d'une « *famille monarchiste et musulmane qui a déjà fait l'objet d'importantes persécutions sous le régime communiste* » (demande du 10 janvier 2005, p.2) à l'appui de quoi elle citait et produisait les rapports dont question ci-avant.

3.3. Le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Un moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

6.1 La partie requérante assortit sa demande d'annulation d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure

6.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision du 08 octobre 2007 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers par le requérant et l'ordre de quitter le territoire lui notifié subséquemment le 18 octobre 2007 sont annulés.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui constitue l'accessoire de la requête en annulation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre juillet deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX,

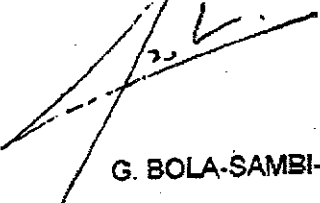
juge au contentieux des étrangers,

Mme G.BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

  
G. BOLA-SAMBI-B.

  
G. PINTIAUX.